



Dispositions d'assurance Modifications pour l'édition 2017

(Les modifications n'entraînent aucune restriction de prestations pour les preneurs d'assurance)

base

4 Variante casamed

4.3 Conditions générales en matière de prestations
casamed rembourse les prestations de base quand elles ont été fournies ou convenues par le médecin que la personne assurée a indiqué à l'assureur (casamed médecin de famille) ou par le fournisseur de prestations prescrit par le modèle d'assurance (casamed pharm).

Pour tout problème ou question d'ordre médical, la personne assurée consulte toujours en premier le fournisseur de prestations indiqué ou prévu par le modèle, quelle que soit la variante de casamed.

Les institutions de télémédecine et pharmacies peuvent être reconnues comme premier contact casamed, à l'instar des médecins de famille.

4.4 Exceptions

4.4.1 Ophtalmologues, gynécologues, dentistes et pédiatres

Les coûts du traitement de routine de ces spécialistes sont remboursés sans consultation préalable du médecin indiqué ou du fournisseur de prestations prévu.

L'assureur est autorisé à restreindre le choix de ces médecins. La caisse peut fixer une limite d'âge pour le traitement chez les pédiatres.

4.6 Déroulement de l'assurance

4.6.1 Choix du médecin ou de l'institution de télémédecine compétente

Dans le modèle casamed médecin de famille, la personne assurée indique un médecin de son choix.

Dans les autres modèles, la personne assurée s'adresse à une institution de télémédecine ou pharmacie indiquée par Sympany. Le premier contact avec d'autres fournisseurs de prestations que l'institution de télémédecine ou pharmacie est exclu dans ces modèles (sauf exceptions – cf. 4.4).